

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 11

Artikel: À propos des tirs fédéraux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330559>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Enfin la place d'armes de Bière restera toujours un centre militaire important
« et le deviendra de plus en plus. On ne peut donc prétendre que la jeunesse
« vaudoise sera privée de spectacles militaires, ni craindre que la mesure propo-
« sée puisse porter un grand préjudice à l'instruction de l'infanterie dans le canton
« de Vaud. »

A la suite de ce rapport, le projet de décret est adopté sans discussion.



A PROPOS DES TIRS FÉDÉRAUX.

Nous extrayons quelques fragments d'un rapport du Département militaire fédéral sur la part qu'il a prise à la conférence de Lucerne. — Nos lecteurs se convaincront, par l'exposé historique qui va suivre, des efforts constants faits par le Département pour favoriser, de tout son pouvoir, le tir de campagne et contribuer à faire rentrer les tirs fédéraux dans la voie d'où ils n'auraient jamais dû sortir, savoir d'être, pour la Suisse, une école nationale de tir en vue d'une meilleure défense de la patrie.

« En 1861, le comité d'organisation à Stantz, demanda l'intervention du Département militaire fédéral, pour aplanir, si possible, dans une conférence, les différends qui s'étaient élevés ensuite de la demande des tireurs de campagne, qu'une plus large part fût accordée au fusil d'infanterie dans les tirs fédéraux.

Le Conseil fédéral, auquel cette demande fut soumise, prit, le 14 janvier 1861, la résolution suivante :

1^o Une commission sera nommée pour examiner de quelle manière le tir de campagne et les tirs fédéraux pourraient être organisés, surtout au point de vue des intérêts militaires.

2^o Cette commission et les délégués du comité central pour le tir fédéral seront convoqués à une conférence qui aura lieu à Berne.

Les délibérations de cette commission sur le tir en général, formèrent la base des travaux sur lesquels le Conseil fédéral et les Chambres basèrent plus tard leurs décisions, quant à l'appui à donner au tir. La commission s'occupa en particulier de l'organisation du tir fédéral et surtout de la question, alors la plus débattue, savoir les règlements relatifs aux armes qui y seraient admises.

Dans la conférence qui eut ensuite lieu avec le comité d'organisation, on fut de l'avis de la commission susnommée et, si la société de carabiniers de Stanz a entrepris la révision des statuts de la société

fédérale, dans le sens d'un développement raisonnable du tir de campagne, on le doit en grande partie à la coopération du Conseil fédéral et du Département militaire.

Depuis la première participation des Chambres fédérales à la question des tirs libres, celles-ci ont constamment dirigé leur attention sur cette branche si importante pour nos intérêts militaires. Nous rappelons, en particulier, la décision prise en août 1862, dans la loi sur un changement de l'organisation militaire, décision d'après laquelle la Confédération consacre annuellement une somme pour aider les sociétés de tir « qui s'exercent avec des armes à l'ordonnance. » Le Conseil fédéral publia un règlement sur la manière dont ces subventions seraient accordées et les Chambres fédérales votèrent, dans les budgets de 1864 et 1865, une somme de fr. 15,000 par an.

Depuis 1861, la valeur destinée aux prix pour le tir fédéral fut portée à fr. 6000. — Dans cet état de choses, le Département conféra par une délégation avec le comité d'organisation pour le tir fédéral à la Chaux-de-Fonds, et cette conférence contribua à faire admettre, dans ce dernier tir, un nombre égal de cibles de campagne et de stand, à points et tournantes.

Le Département ne crut pas non plus devoir perdre de vue le mouvement en faveur du tir qui se produit actuellement. Les intérêts militaires y sont engagés à deux points de vue. Les propositions de Glaris, pour une révision des statuts de la société fédérale des carabiniers, contenaient en effet la proposition qu'à l'avenir, dans les tirs fédéraux, on n'admit plus qu'une *seule arme* et qu'on ne tirât plus qu'à une *seule distance*. La première proposition serait généralement contre l'intérêt des sociétés de tir libre, auxquelles la Confédération accorde une subvention assez importante; comme il est présumable qu'en choisissant une arme unique, on prendrait la carabine, une semblable proposition exclurait de nos tirs fédéraux l'arme principale de notre armée, l'infanterie, à laquelle la Confédération fournit, avec de grands sacrifices, une excellente arme de précision.

La fixation de la distance a aussi son importance, car, si la proposition de fixer, pour les tirs fédéraux, une distance de 7 à 800 pieds était adoptée, on verrait certainement tous les emplacements de tir des sociétés être réduits à la même distance, et les sociétés de tir libre ne s'exerceraient plus à des distances de campagne, répondant aux nouvelles armes et à la nouvelle tactique.

En conséquence le Département, après avoir entendu le colonel des carabiniers, a fait étudier par une commission les questions soulevées par Glaris. Cette commission a formulé les conclusions suivantes :

1° Dans les tirs fédéraux, ne doivent être admises que les armes d'ordonnance introduites dans l'armée fédérale ; ce sont :

- a) La carabine jusqu'à l'ordonnance de 1852 ;
- b) Le nouveau fusil d'infanterie (fusil de chasseurs).

2° Le minimum de la distance doit être fixé à 1000 pieds fédéraux.

3° En attendant, il y aura une double division pour la carabine et le fusil d'infanterie.

4° Dans chaque division (carabine et fusil d'infanterie) le tireur ne pourra en même temps se servir que d'une seule arme.

Lorsqu'ensuite, et à propos des questions soulevées par lui, le comité cantonal des carabiniers de Glaris convoqua une conférence de délégués des différentes sociétés cantonales de carabiniers, le Département militaire fédéral, sans doute en reconnaissance de l'appui qu'il avait donné au tir libre, reçut l'invitation de s'y faire aussi représenter. »

DU FUSIL WESTLEY-RICHARDS.

Nous avons eu plusieurs occasions déjà d'entretenir nos lecteurs des armes à feu portatives se chargeant par la culasse, et cela particulièrement dans une série d'articles fort appréciés dans le pays et à l'étranger⁽¹⁾. Aussi, aurions-nous laissé ce sujet en suspens pour quelque temps encore, si la question de l'introduction, pour l'armée suisse, d'une arme de cette nature, ne fût revenue sur le tapis par la nomination d'une commission composée d'officiers compétents chargés de l'étudier. Cette question, acquérant donc une actualité nouvelle, nous tenons, sans parti pris, à en soumettre les divers éléments au public militaire, afin que la lumière se fasse et que la décision qui interviendra soit prise en connaissance de cause.

Nous nous bornerons, pour aujourd'hui, à revenir sur quelques points relatifs au fusil Westley-Richards dont la description, publiée dans le n° 24 de 1864, par M. le capitaine fédéral Moschell, attira l'attention de la presse militaire italienne. Cet officier a adressé à l'*Italia militare* la réponse suivante aux réclamations de priorité et aux critiques contenues dans deux communications adressées à ce journal :

(1) Voir nos 1, 4, 5 et 6 (avec planche) de 1865.